

Destinataires : Tous les gestionnaires et les employés du CISSS de Lanaudière

Expéditeur : Service de prévention et contrôle des infections

Date : Le 12 janvier 2021

Objet : **Mise à jour des consignes concernant le port de la protection oculaire**

Le Service de prévention et contrôle des infections en collaboration avec la Direction générale, souhaitent vous informer de la mise à jour des consignes concernant le port de la protection oculaire chez les membres du personnel du CISSS de Lanaudière.

- Considérant la transmission communautaire soutenue dans la région de Lanaudière.
- Considérant que la contamination via les muqueuses oculaires est possible.
- Considérant que la manipulation fréquente de la protection oculaire est un facteur de risque de contamination.
- Considérant que suite au retrait de la protection oculaire, celle-ci est souvent omise et non remise.

Les consignes suivantes doivent être respectées:

- La protection oculaire est requise dans tous les secteurs d'activité où il y a des usagers (unités de soins, urgence, services ambulatoires, etc.);
- La protection oculaire doit être portée en tout temps dès l'entrée dans un secteur d'activité;
- La protection oculaire doit être portée dans les corridors et aux postes (infirmiers, accueil, etc.);
- La protection oculaire peut être retirée seulement au moment des pauses/repas;
- La protection oculaire doit être désinfectée lors du retrait, en respectant la technique appropriée.

Nous vous remercions de votre collaboration.